



**REGLEMENT DES ETUDES DE LA MENTION  
DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE  
ORGANISATION ET GESTION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET DE  
RESTAURATION**

**Licence Professionnelle**

**DOMAINE :** Droit, économie, gestion

**LICENCE PROFESSIONNELLE :**

**Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration**

**Licence professionnelle 3ème année :**

- parcours « gestion des établissements hôteliers » : LPU302
- parcours « Hotel Management », délocalisé au Caire (avec UFE) : LPU3D1

Vu le Code de l'éducation et notamment son livre VI ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

**PARTIE 1 : Règlement des études de la mention**

**I. GENERALITES**

1. La licence professionnelle mention Tourisme (L3) est constituée de 2 semestres d'enseignement. Le nombre de crédits européens ECTS affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre.

Pour l'établissement, la durée de référence de la licence professionnelle est de 1 an.

Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. Les échelles des coefficients et des crédits sont cohérentes. Hors parcours réalisé à distance, l'enseignement et l'encadrement pédagogique effectués en présentiel constituent la référence.

2. La formation peut être proposée en alternance, contrat de professionnalisation et en formation continue. Pour le parcours Hotel Management, la formation peut être proposée en formation initiale, formation continue, apprentissage.

## CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

3. Une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants.
4. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le Directeur d'Etudes, de choisir certaines options proposées dans les maquettes de licence professionnelle, sous réserve des places disponibles.
5. Des éléments pédagogiques transversaux peuvent s'ajouter au tableau des enseignements associés ou non à des certifications : expression écrite et orale, culture numérique et programmation, langues étrangères, etc.
6. L'application ConPeRe permet aux étudiants de conclure avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite. Ce contrat précise les mesures d'accompagnement destinées à les soutenir, le cas échéant et selon les composantes, par des tutorats, un soutien méthodologique, un renforcement ou mise à niveau.

## II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle, y compris pour les étudiants en césure. Elle se fait en début d'année universitaire, suivant les dates fixées par l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. L'inscription pédagogique s'effectue au début de chacun des deux semestres avant le début des enseignements et elle intervient après l'inscription administrative. Elle peut être modifiée trois semaines au plus tard après le début des TD. Les étudiants non-inscrits pédagogiquement sont considérés comme non assidus, et ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation. Les étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) bénéficient des dispositions prévues par le règlement des régimes spéciaux d'études de l'établissement.
3. Inscription par transfert :  
Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.  
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par la commission pédagogique compétente.  
Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 ou Licence professionnelle peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'Institut. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission pédagogique compétente.
4. Inscription par validation des études, d'expériences professionnelles ou des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur :  
La validation d'enseignement se fait par année, par semestre, par U.E. entières ou par éléments constitutifs (E.C.) d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou E.C. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.  
Les étudiants de classes préparatoire aux grandes écoles (CPGE) inscrits dans l'établissement en régime cumulatif non diplômant bénéficient des clauses spécifiques de la convention de rapprochement université/CPGE conclue avec l'établissement.  
Les candidats souhaitant obtenir l'intégralité du diplôme de licence par un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) procèdent à leur inscription sur le portail numérique en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

### III. PROGRESSION

1. Un étudiant ayant validé les 2 semestres de l'année est autorisé à s'inscrire l'année suivante dans l'un des parcours de la mention.
2. Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1. Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.
3. Suivant l'arrêté du 6 décembre 2019, la licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

### IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne. L'étudiant repasse les matières pour lesquelles : 1) il n'a pas obtenu la moyenne ou est défaillant, 2) appartenant à des U.E. non validées. La session de « seconde chance » pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que préprofessionnels comme la soutenance d'un mémoire. L'unique modalité de seconde chance est l'organisation d'une seconde session ou session de rattrapages.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

3. Les étudiants étrangers qui suivent des enseignements à l'Université Paris 1 dans le cadre de conventions d'échanges internationaux ont la possibilité de bénéficier d'une seconde chance à l'issue de la première session d'examens.

### V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre peuvent résulter :
  - d'un contrôle continu et d'un examen terminal (évaluation continue avec examen terminal (ECT)) ;
  - d'un contrôle continu sans examen terminal (évaluation continue intégrale (ECI)) (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux d'études qui sont inscrits en examen terminal) ;
  - d'un examen terminal, sans contrôle continu (évaluation avec examen terminal (ET)). L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite, soit sous la forme d'une épreuve orale.
2. Le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été en partie dispensés, est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu, ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.

## **CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE**

3. Hors aménagement prévu dans le régime spécial d'études (RSE), l'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Pour les étudiants en apprentissage, l'assiduité est obligatoire à l'ensemble des enseignements (CM et TD). Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par matière et par semestre.

4. Dans les matières faisant l'objet d'un contrôle continu et d'un examen terminal (ECT), la part du contrôle continu dans la note finale est de 50 %, et doit comprendre au moins deux notes.

Dans les autres cas, le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes.

## **VI. NOTATION DES EPREUVES**

### **A. Notes, coefficients et crédits**

1. Les matières sont notées sur 20 (note /20) ou non notées. Lorsqu'elles sont non notées, les matières se voient attribuer les mentions suivantes : « validée » ou « non validée » ou « défaillant ».

2. En cas de situations exceptionnelles, le jury peut décider de neutraliser certaines notes. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des moyennes, ni pour les mécanismes de compensation.

3. La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont détaillées dans les maquettes de formation.

### **B. Bonifications**

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne. Une note entre 10 et 12 permet d'obtenir 0,1 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 12 et 14 permet d'obtenir 0,2 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 14 et 16 permet d'obtenir 0,3 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 16 et 18 permet d'obtenir 0,4 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 18 et 20 permet d'obtenir 0,5 point sur la moyenne du semestre.

2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre, quel que soit le nombre de matières à bonus choisies. La meilleure note obtenue parmi les matières sera prise en compte pour le calcul.

3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens et les bonus « expression écrite et orale », sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.

4. En plus de ce régime commun à l'ensemble des Licences et Licences professionnelles à Paris 1, d'autres matières à bonification sont proposées pour les formations de l'IREST. Ces autres matières sont les suivantes :

- Parrainage ou marrainage d'un ou une étudiante ayant fait ses études précédemment à l'étranger
- Accompagnement d'un ou une étudiante en situation de handicap
- Langue LV3
- Participation à un concours, challenge, défi, en lien avec la formation, et validé par le ou la responsable de parcours.

Ces autres matières sont en outre indiquées dans le tableau des enseignements.

## **VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION**

1. Les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.

2. Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne et valide chaque matière non notée. L'acquisition d'une unité d'enseignements entraîne la délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignements ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve concernant une matière de l'U.E..
3. Sont capitalisables les crédits des éléments constitutifs d'unité d'enseignement ou matières pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les U.E. non validées.
4. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne la délivrance des crédits correspondants.
5. La compensation annuelle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants dans une ou des matières ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.
6. La pondération appliquée au calcul des moyennes est effectuée par les coefficients attribués à chaque matière notée. Les matières non notées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne. La compensation s'opère indépendamment des matières non notées.
7. La compensation s'effectue sans restriction entre matières, entre U.E. et entre semestres d'une même année si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
8. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger : lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## **VIII. OBTENTION DES DIPLOMES**

### **B. Diplôme final de licence et de licence professionnelle**

1. Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncée au chapitre VII.
2. Suivant l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019, pour favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant et développer la mobilité nationale et internationale, chaque diplôme est accompagné de la fiche ayant permis son enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que du supplément au diplôme mentionné au d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ces documents retracent l'ensemble des connaissances et des compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant. Il permet de rendre compte des caractéristiques du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été obtenus en dehors de l'établissement. Lorsque, dans la perspective d'une mobilité internationale, l'étudiant demande à l'université une traduction du diplôme et des documents précités, l'établissement établit cette traduction au moins en langue anglaise. Dans ce cadre, le vocable « licence professionnelle » est traduit par « vocational bachelor ».

### **C. Mentions**

La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20

## **CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE**

- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

La mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

## **IX. JURY**

Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Ce jury comprend en outre, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme est réalisée après sa délibération.

## **X. REORIENTATION**

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.

2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités d'enseignements capitalisées et les matières qu'il a validées lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

3. La commission de réorientation de chaque licence est composée :

- du directeur de la composante concernée ou de son représentant
- d'un membre de la direction d'études
- de 6 enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique de la licence
- d'un membre du personnel des services de scolarité concernés
- de 4 étudiants maximum membres du conseil de la composante
- d'un membre du SCUIO

Les membres de la commission sont nommés par le Président de l'Université, après avis du directeur de la composante.

## **XII. STAGES**

Le parcours « gestion des établissements hôteliers » est en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation), ou en formation continue.

Hors parcours en apprentissage, les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Le stage peut être obligatoire, optionnel ou facultatif. Le tableau des stages indique pour chaque parcours et chaque niveau la modalité retenue. Un stage facultatif n'est pas pris en compte pour la validation d'une U.E., d'un semestre ou d'une année. Un stage obligatoire ou optionnel est inscrit dans le tableau des enseignements. En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. Aucune absence ou manquement à l'assiduité ne peut être justifiée par la réalisation d'un stage. Ces dispositions concernent le parcours délocalisé « Hotel Management » au sein de la mention.

## **XII. CESURE**

Au cours de son parcours de licence, l'étudiant peut réaliser une période de césure d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire. La césure est une suspension temporaire d'études pour réaliser un projet personnel ou professionnel en France ou à l'étranger. La demande de césure s'effectue par la plateforme Parcoursup en première année, validée par la composante ou par le dépôt d'un dossier auprès du secrétariat pédagogique. La réalisation d'une césure ne permet pas la validation de crédits figurant dans les maquettes d'enseignement. Un cadrage de l'établissement définit les modalités d'organisation de la césure.

## **XIII. Langues d'enseignement**

Pour le parcours suivant, la langue principale d'enseignement est le français :

- **parcours « gestion des établissements hôteliers » (LPU302)**

Pour le parcours suivant, la langue principale d'enseignement est l'anglais :

- **parcours « Hotel Management », délocalisé au Caire (avec UFE), (LPU3D1)**

## **Partie 2 : Tableaux spécifiques mention et parcours (cf fichier excel)**

- Tableau de structuration de la mention ;
- Tableau des stages ;
- Tableaux d'enseignement des parcours et des niveaux ;

**Mention de la licence : ORGANISATION ET GESTION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET DE RESTAURATION**

**Tableau de structuration de la mention**

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Parcours diplômant	Parcours dispensé en langue étrangère	Parcours à distance	Parcours délocalisé (hors campus)	Parcours en partenariat	Nom localisation du partenaire	Parcours apprentissage contrat de professionalisation	Condition d'accès au parcours	Intitulé(s) parcours amont(s) ou pré-requis
Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration	LPU302	L3	x			x	Stephenson Formation	x		Candidature/convention	bac + 2 : BTS Hôtellerie - restauration, BTS tertiaires, 2e année de licence de lettres et de langues type LEA, BUT Gestion des entreprises et des administrations, Techniques de commercialisation, Gestion administrative et commerciale.
Hotel Management	LPU3D1	L3	x	x		x	x	Université française d'Egypte	x	Candidature/convention	Bac + 2 ou équivalent dans le domaine tourisme et management

**Tableau des stages**

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Modalités Stage	Durée minimale du stage
Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration	LPU302	L3	Pas de stage	
Hotel Management	LPU3D1	L3	Optionnel	